



COLLECTIVITE TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

27 boulevard Constant Colmay – BP 4236 – SAINT-PIERRE

Ouverture du lundi au vendredi :

de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 ou sur rendez-vous

☎ 05 08 41 10 80

***Pour vous permettre une meilleure compréhension du système fiscal local,
vous trouverez, ci-après, le rappel de quelques règles élémentaires
en matière de fiscalité.***

La loi n°85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon, reconnaît au Conseil territorial la souveraineté fiscale.

L'autonomie fiscale, prévue à l'article LO6414-1 du code général des collectivités territoriales, permet au Conseil territorial d'avoir la maîtrise de la fiscalité applicable sur l'archipel. Il décide, par délibérations, des impôts et taxes qu'il entend mettre en place sur le territoire.

Le code général des impôts de métropole n'est pas applicable sur Saint-Pierre et Miquelon. Cependant, les grandes lignes de la fiscalité métropolitaine ont été reprises avec parfois certaines spécificités.

Les impôts et taxes établis dans l'archipel sont énumérés dans un code spécifique, le code local des impôts. Toute la documentation et la législation applicable sont consultables sur le site de la direction des services fiscaux : <http://www.services-fiscaux975.fr/>

Si la direction des services fiscaux (DSF) établit le montant des cotisations fiscales dues par chaque foyer, leur recouvrement relève de la compétence exclusive de la direction des finances publiques (DFiP).

Vous avez quitté la métropole en 2019 pour vous établir à Saint-Pierre et Miquelon, vous devrez en 2020 déposer plusieurs déclarations des revenus perçus en 2019 :

- en métropole, une déclaration comportant l'ensemble des revenus perçus pour la période du 1^{er} Janvier 2019 à la date de votre emménagement à Saint-Pierre et Miquelon ;
- à Saint-Pierre et Miquelon, une déclaration qui doit être déposée à la direction des services fiscaux locale, dans laquelle il vous appartient d'indiquer le montant des revenus perçus en 2019 par votre foyer fiscal pour la période courant du jour de votre installation dans l'archipel au 31 décembre 2019.

Attention

Si vous percevez des revenus locatifs d'un immeuble situé en métropole ou dans un DOM, vous devrez continuer de les déclarer auprès du service des impôts des particuliers compétent en établissant une déclaration 2042 NR pour la période du jour de votre arrivée au 31 décembre 2019. Ces revenus seront imposables en France et exonérés sur Saint-Pierre. Toutefois, il conviendra également de les faire apparaître sur votre déclaration Saint-Pierraise, dans la rubrique "revenus hors Archipel". **Ces revenus seront intégrés à votre revenu imposable global afin de déterminer le taux d'imposition qui sera appliqué aux seuls revenus imposables sur l'archipel (méthode dit du taux effectif).**

Les agents de la direction des services fiscaux se tiennent à votre disposition pour vous aider dans toutes vos démarches en matière fiscale. Pour plus d'information ou pour des questions plus spécifiques, notamment s'agissant de missions de courte durée, il convient de vous rapprocher de ses services.

Le directeur des services fiscaux